

Séance du Conseil communal du 21 mars 2011

Scannage des cartes de vote

Lors de la séance du Conseil communal du samedi 4 décembre 2010, le Conseiller Jean-François Borgeaud a fait part à la Municipalité de son inquiétude quant à la confidentialité du vote eu égard au scannage pratiqué par le greffe.

Il est exact que le greffe municipal scanne les cartes de vote. Quant à l'enveloppe contenant le vote elle reste fermée, puis déposée dans l'urne de vote qui est scellée chaque jour après le scannage.

Le scannage des cartes de vote est nécessaire pour vérifier la qualité d'électeur et comptabiliser les votes par correspondance. Ce système a remplacé le contrôle manuel qu'effectuaient les scrutateurs des différents bureaux de vote sur la base de listes en papier. A la clôture du rôle, un procès-verbal est dressé et remis au Président du bureau électoral pour le scrutin.

L'article 8 ch. 4 de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, précise les données contenues dans le code-barre figurant sur la carte de vote, à savoir :

- Numéro d'électeur
- Numéro de la commune
- Année de naissance
- Sexe

A des fins statistiques, le Département de l'intérieur peut exploiter uniquement les trois dernières données ci-dessus.

Finalement, nous relevons que les explications relatives au code-barre et les sanctions pénales sont rappelées au dos de chaque carte de vote.